

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 32 01 2024

Mis en ligne le 26.07.24....

Transmis le 25.07.24.....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DU SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES
BÂTIMENT DÉNOMMÉ ACCUEIL NOTRE DAME B056**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 02 janvier 2024 établi suite à la visite périodique du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes bâtiment dénommé Accueil Notre Dame B056 (dossier n° 286-0045), bâtiment de type U, N, L, V de 1e catégorie sis, 7 route de Pau à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Guillaume De Vulpian, Directeur Général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation du bâtiment dénommé Accueil Notre Dame B056.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Supprimer tout stockage de matériel dans les locaux à risques, en particuliers ceux ayant une distribution complexe (ex: local de traitement d'air), afin de garantir, le cas échéant, une évacuation rapide et en bon ordre, mais également, de ne pas compliquer l'intervention des sapeurs-pompiers. En effet, ces stockages sont autant d'obstacles qui peuvent contrarié l'évolution des binômes de reconnaissance. Cette prescription concerne notamment la zone Ouest des combles ;
- 2) Fournir une attestation de conformité de stabilité au feu de la charpente. Cette prescription concerne particulièrement la ruine de la toiture qui ne doit pas provoquer d'effondrement en chaîne. Elle comprend également la conformité d'isolement des locaux de traitement de l'air situés dans les combles ;
- 3) Veiller à ce que la pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni ne soit pas inférieure à 2,5 bars au robinet d'incendie armé le plus défavorisé. Pour permettre le contrôle de cette pression, un manomètre avec robinets à trois voies doit être mis en place près de ce robinet d'incendie armé ;
- 4) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31) ;
- 5) Isoler les locaux à risques importants des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 2h avec blocs-portes coupe-feu 1h équipés de ferme-porte (les conduits et gaines qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité CO32 et CO33). Ces locaux ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public ;
- 6) Faire un état des lieux et en transmettre les conclusions au secrétariat de la commission de sécurité, concernant le potentiel classement ICPE de la chaufferie et, par incidence, sa conformité avec la réglementation applicable. Pour mémoire, conformément aux dispositions de la rubrique 2910 modifiée (cf. décret 2018-704 du 03/08/2018), les appareils de combustion utilisant un comburant courant et d'une puissance thermique nominale unitaire comprise entre 1 et 20 MW, sont soumises à déclaration ;
- 7) Identifier les différent arrêts d'urgence électrique (cuisine, TGBT, chaufferie...), et former le personnel à leurs utilisations ;
- 8) Limiter l'occupation des salles n'ayant qu'une seule issue, à 19 personnes ou créer un dégagement supplémentaire, le plus éloigné possible du premier. Cette prescription concerne particulièrement les espaces de convivialité de chaque étage ;
- 9) Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme NF S 60-303, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- 10) Veiller à ce que les moyens de communication présent dans l'établissement permettent d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers et le poste de sécurité. Cette prescription concerne particulièrement le fonctionnement de l'ensemble des téléphones de l'établissement, qui doivent être contrôlés.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 25/01/2024

Par délégation du Maire,




Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le ... 5-02-24
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e)..... Firmin LOZANO
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

